

sous son administration qui sont énumérés plus loin, au paragraphe 1, et n'a pas exprimé l'intention de le faire, et comme les renseignements que l'on peut avoir par ailleurs sur la situation de ces territoires sont un sujet d'inquiétude,

1. Considère, à la lumière des dispositions du Chapitre XI de la Charte, de la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, et des principes posés par le Comité spécial des Six et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution . . . ., que les territoires suivants, administrés par le Portugal, sont des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte :

*Territoires administrés par le Portugal*

- a) Archipel du Cap-Vert ;
- b) Guinée, dite Guinée portugaise ;
- c) Ile Saint-Thomas et île du Prince et leurs dépendances ;
- d) Saint-Jean-Baptiste de Ouidah ;
- e) Cabinda ;
- f) Angola ;
- g) Mozambique ;
- h) Goa et dépendances, ou « Etat de l'Inde » ;

- i) Macao et dépendances ;
- j) Timor et dépendances.

2. Déclare que le Gouvernement portugais a l'obligation de communiquer des renseignements sur ces territoires au titre du Chapitre XI de la Charte, et qu'il devrait s'en acquitter sans autre délai ;

3. Prie le Gouvernement portugais de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte, des renseignements sur la situation qui règne dans les territoires placés sous son administration et énumérés au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à la suite de la déclaration du Gouvernement espagnol selon laquelle il est prêt à se conformer aux dispositions du Chapitre XI de la Charte ;

5. Invite le Gouvernement espagnol et le Gouvernement portugais à participer aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1332 (XIII), que l'Assemblée générale a adoptée le 12 décembre 1958.

## DOCUMENT A/4651

### Rapport de la Quatrième Commission

[Texte original en anglais]  
[14 décembre 1960]

1. A sa 881<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> octobre 1960, l'Assemblée générale avait renvoyé à la Quatrième Commission le point suivant de son ordre du jour :

« 38. Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non : rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale. »

2. La Commission a examiné cette question de sa 1031<sup>e</sup> à sa 1049<sup>e</sup> séance, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> au 14 novembre 1960.

3. La Commission était saisie du rapport (A/4526) du « Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte », comité que l'Assemblée générale avait créé par sa résolution 1467 (XIV), le 12 décembre 1959. Dans ce rapport, le Comité avait énoncé les considérations générales et les 12 principes qui, de l'avis unanime des membres du Comité spécial des Six, doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non.

4. A la suite de la discussion générale, la Commission a examiné, à sa 1042<sup>e</sup> séance, un projet de résolution déposé conjointement par l'Irak, l'Irlande, la Nigéria et le Venezuela (A/C.4/L.648). La Bolivie s'est jointe par la suite aux auteurs de ce texte (A/C.4/L.648/Add.1). Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale devait : exprimer sa satisfaction des travaux du Comité spécial des Six ; approuver les principes posés dans le rapport du Comité spécial et annexés au projet de résolution ; décider qu'il y a lieu d'appliquer ces principes, compte tenu dans chaque cas des faits et des circonstances pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, est applicable ou non.

5. De sa 1042<sup>e</sup> à sa 1045<sup>e</sup> séance, la Commission a examiné ce projet de résolution. A la 1043<sup>e</sup> séance, le Togo et la Tunisie ont proposé, dans un amendement publié sous la cote A/C.4/L.650, de remplacer la dernière phrase de l'alinéa b du principe IX : « Il est admis que dans certains cas le contrôle de ces procédures par l'ONU peut être souhaitable » par : « Le contrôle de ces procédures par l'ONU est nécessaire ». Plusieurs membres ont rappelé que le Comité spécial, qui se composait d'un nombre égal de Membres administrants et de Membres non administrants, soucieux de réaliser l'unanimité dans ses travaux, s'était prononcé pour un texte qu'il considérait comme une solution de compromis ; ils ont donc prié les représentants du Togo et de la Tunisie de retirer leur amendement, pour que les principes puissent recueillir le plus grand nombre de voix possible. Répondant à ces appels, le représentant de la Tunisie a, lors de la 1044<sup>e</sup> séance, proposé oralement, au nom de sa délégation et au nom de la délégation togolaise, de rédiger ainsi son amendement : « Les Nations Unies pourront, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, contrôler ces procédures. »

6. A la 1045<sup>e</sup> séance, le représentant de la Guinée a oralement proposé de reprendre l'amendement primitivement déposé par le Togo et la Tunisie, mais en remplaçant le mot « nécessaire » par « indispensable ». Au cours de la même séance, le représentant de la Guinée a retiré son amendement, à la demande des auteurs du premier amendement.

7. A la même séance, le représentant de l'Iran a proposé oralement d'ajouter, après le mot « approuve », au paragraphe 2, l'expression « les considérations générales de la partie A et ».

8. A la 1045<sup>e</sup> séance, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.4/L.648 et Add.1, y compris le texte qui y était joint en annexe, et sur l'amendement A/C.4/L.650 présenté par le Togo et la Tunisie et modifié oralement à la 1044<sup>e</sup> séance. Le représentant d'Haïti ayant formulé des réserves relativement au principe d'intégra-

tion d'un territoire dépendant dans un Etat indépendant comme une méthode satisfaisante d'accession à l'indépendance, conforme aux buts de la Charte, a demandé que fussent mis aux voix séparément l'alinéa c du principe VI ainsi que les principes VIII et IX. La Commission a décidé de voter d'abord séparément sur les divers paragraphes de l'annexe. Au cours du vote, le représentant de l'Iran a retiré son amendement. Après l'adoption de l'amendement à l'alinéa b du principe IX et l'adoption de l'ensemble de l'annexe, le représentant du Royaume-Uni a proposé de donner la rédaction suivante au paragraphe 2 du projet : « Approuve les principes énoncés dans la subdivision B de la section V du rapport du Comité spécial des Six tels qu'ils figurent, sous une forme modifiée, dans l'annexe de la présente résolution ». La Commission a adopté cette proposition.

L'amendement déposé par le Togo et la Tunisie (A/C.4/L.650) et modifié oralement a été adopté, au vote par appel nominal, par 38 voix contre 24, avec 26 abstentions. Les voix se sont réparties ainsi :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Cameroun, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Hongrie, Indonésie, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Niger, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie ;

*Ont voté contre* : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union sud-africaine ;

*Se sont abstenus* : Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fédération de Malaisie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Inde, Irak, Iran, Israël, Népal, Nigéria, Paraguay, Pérou, Salvador, Turquie, Venezuela.

L'alinéa c du principe VI donné à l'annexe au projet de résolution a été adopté par 63 voix contre zéro, avec 19 abstentions.

L'ensemble du principe VI a été adopté par 67 voix contre zéro, avec 22 abstentions.

Le principe VIII a été adopté par 69 voix contre zéro, avec 18 abstentions.

L'alinéa a du principe IX a été adopté par 68 voix contre zéro, avec 19 abstentions.

L'alinéa b du principe IX, amendé, a été adopté par 57 voix contre 5, avec 24 abstentions.

L'ensemble du principe IX, amendé, a été adopté par 50 voix contre 3, avec 32 abstentions.

L'ensemble des principes donné en annexe au projet de résolution et amendé a été adopté, au vote par appel nominal, par 66 voix contre 3, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties ainsi :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, Salvador, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Tchad, Thaï-

lande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie ;

*Ont voté contre* : Espagne, Portugal, Union sud-africaine ;

*Se sont abstenus* : Albanie, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

L'ensemble du projet de résolution (A/C.4/L.648 et Add.1) et son annexe, tels qu'ils ont été amendés, ont été adoptés au vote par appel nominal, par 62 voix contre 3, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties ainsi :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, Salvador, Somalie, Soudan, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie ;

*Ont voté contre* : Espagne, Portugal, Union sud-africaine ;

*Se sont abstenus* : Albanie, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

9. Le texte approuvé par la Commission figure au paragraphe 19 ci-après, sous le titre de projet de résolution I.

10. A la 1040<sup>e</sup> séance, l'Afghanistan, la Birmanie, Ceylan, le Ghana, la Guinée, l'Inde, le Népal et la Nigéria ont conjointement déposé un projet de résolution (A/C.4/L.649) relatif à la communication des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale était notamment chargée de prendre les mesures suivantes : énumérer les territoires administrés par l'Espagne et le Portugal qu'elle considère comme étant des territoires non autonomes au sens des dispositions du Chapitre XI de la Charte, de la résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953 de l'Assemblée générale et des principes énumérés par le Comité spécial des Six ; prier le Gouvernement espagnol et le Gouvernement portugais de communiquer des renseignements sur la situation de ces territoires, au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ; presser le Gouvernement espagnol et le Gouvernement portugais d'assurer aux populations autochtones de ces territoires la pleine liberté d'exercer une activité politique démocratique qui hâterait leur accession à l'indépendance.

11. La Commission a examiné ce projet de résolution de sa 1046<sup>e</sup> à sa 1049<sup>e</sup> séance. A la 1046<sup>e</sup> séance, les auteurs ont présenté un texte remanié (A/C.4/L.649/Rev.1 et Rev.1/Corr.1) qui tenait compte de la déclaration que le représentant de l'Espagne avait faite à la 1038<sup>e</sup> séance sur la communication de renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73<sup>4</sup>. Le texte remanié omettait d'autre

<sup>4</sup> Voir A/C.4/453. Le représentant de l'Espagne a encore précisé cette déclaration à la 1048<sup>e</sup> séance ; voir paragraphe 15 du présent rapport.

part le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution (A/C.4/L.649). L'Irak, le Libéria, la Libye et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet (A/C.4/L.649/Rev.1/Add.1).

12. A la même séance, la République socialiste soviétique d'Ukraine a déposé les amendements suivants (A/C.4/L.651) :

« 1) Au quatrième alinéa du préambule, supprimer les mots « avec satisfaction » et ajouter, à la fin de l'alinéa, les mots « au sujet des territoires non autonomes suivants : Ifni, Sahara occidental, Fernando Poo, « Rio Muni, îles Canaries » ;

« 2) Insérer le texte suivant, qui sera le paragraphe 1 du dispositif :

« 1. Presse le Gouvernement espagnol et le Gouvernement portugais d'accorder aux populations autochtones des territoires non autonomes placés sous leur administration la pleine liberté d'exercer une activité politique démocratique qui assurerait leur accession à l'indépendance » ;

« 3. Au paragraphe 2 du dispositif, ajouter, après les mots « au titre du Chapitre XI de la Charte », les mots « jusqu'au moment où la pleine indépendance leur aura été accordée » ;

« 4. Supprimer le paragraphe 4 du dispositif. »

13. A la 1048<sup>e</sup> séance, le représentant de la Guinée a proposé oralement d'apporter une modification de forme à la liste des territoires considérés comme des territoires non autonomes sous administration portugaise : au lieu de faire l'objet d'une rubrique séparée, le Cabinda figurerait avec l'Angola — « Angola (y compris l'enclave de Cabinda) ». La Commission a accepté cette modification.

14. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine n'a pas insisté pour que son deuxième amendement soit mis aux voix, le représentant de la Guinée ayant déclaré au cours de la discussion qu'un projet de résolution serait ultérieurement présenté, touchant le fond de cet amendement.

15. A la même séance, précisant encore la position de son gouvernement, le représentant de l'Espagne a déclaré que le Gouvernement espagnol avait décidé de communiquer au Secrétaire général les renseignements relatifs aux territoires visés au Chapitre XI de la Charte. A la suite de cette déclaration, le représentant de la Bulgarie a proposé oralement d'ajouter l'expression « à la 1048<sup>e</sup> séance de » au quatrième alinéa du préambule, qui traitait de la déclaration faite par le représentant de l'Espagne.

16. A la 1048<sup>e</sup> séance, la Commission a voté sur le projet de résolution (A/C.4/L.649/Rev.1 et Rev.1/Corr.1 et Rev.1/Add.1) et sur certains des amendements à ce texte déposés par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.4/L.651). Le projet de résolution relatif aux principes<sup>5</sup> ayant déjà été adopté, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de supprimer, au paragraphe 1 du dispositif, l'expression « posés par le Comité spécial des Six et ».

La suppression de l'expression « avec satisfaction » au quatrième alinéa du préambule, proposée dans le premier amendement de l'Ukraine (A/C.4/L.651, par. 1), a été rejetée par 50 voix contre 11, avec 11 abstentions.

L'amendement verbal du représentant de la Bulgarie, qui tendait à ajouter au quatrième alinéa du préambule l'expression « à la 1048<sup>e</sup> séance de », a été adopté par 57 voix contre zéro, avec 17 abstentions.

La modification proposée dans le premier amendement de l'Ukraine (A/C.4/L.651, par. 1), tendant à ajouter l'expression « au sujet des territoires non autonomes sui-

vants » à la fin du quatrième alinéa du préambule, a été rejetée par 42 voix contre 15, avec 16 abstentions. En conséquence, la Commission n'a pas voté sur la partie restante du premier amendement de l'Ukraine.

L'ensemble du quatrième alinéa du préambule, tel qu'il a été amendé, a été adopté, au vote par appel nominal, par 54 voix contre 8, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties ainsi :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Japon, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Suède, Thaïlande, Turquie, Venezuela ;

*Ont voté contre* : Albanie, Bulgarie, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques ;

*Se sont abstenus* : Brésil, France, Hongrie, Italie, Mali, Maroc, République Dominicaine, Roumanie, Tchad, Togo, Tunisie, Union sud-africaine, Yougoslavie.

Le troisième alinéa du préambule a été adopté par 64 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

Dans le paragraphe 1 du dispositif, la première partie de la liste des territoires administrés par le Portugal, depuis « Archipel du Cap-Vert » jusqu'à « Mozambique », modifiée par amendement oral du représentant de la Guinée, a été adoptée par 45 voix contre 6, avec 22 abstentions.

La dernière partie de la liste des territoires administrés par le Portugal a été adoptée par 44 voix contre 6, avec 24 abstentions.

L'ensemble du paragraphe 1 du dispositif, remanié et amendé oralement, a été adopté, au vote par appel nominal, par 50 voix contre 6, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties ainsi :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Chypre, Cuba, Danemark, Equateur, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Liban, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Nigéria, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Somalie, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie ;

*Ont voté contre* : Belgique, Brésil, Espagne, France, Portugal, Union sud-africaine ;

*Se sont abstenus* : Australie, Autriche, Canada, Chili, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Italie, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande.

Le troisième amendement de l'Ukraine (A/C.4/L.651, par. 3), tendant à ajouter les mots « jusqu'au moment où la pleine indépendance leur aura été accordée » au paragraphe 2 du dispositif, a été rejeté par 28 voix contre 21, avec 21 abstentions.

Le quatrième amendement de l'Ukraine (A/C.4/L.651, par. 4), tendant à supprimer le paragraphe 4 du dispositif, a été rejeté, au vote par appel nominal, par 51 voix contre 9, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties ainsi :

<sup>5</sup> Voir par. 19, projet de résolution I.

*Ont voté pour* : Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques ;

*Ont voté contre* : Afghanistan, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela ;

*Se sont abstenus* : Brésil, Cambodge, Equateur, France, Guinée, Indonésie, Mali, Maroc, République arabe unie, Somalie, Tchad, Togo, Union sud-africaine, Yougoslavie.

Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution a été adopté par 52 voix contre 10, avec 9 abstentions.

Le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution a été adopté par 51 voix contre 3, avec 19 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution (A/C.4/L.649/Rev.1, Rev.1/Corr.1 et Rev.1/Add.1), oralement remanié et amendé, a été adopté, au vote par appel nominal, par 45 voix contre 6, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties ainsi :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Cambodge, Chypre, Cuba, Danemark, Equateur, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Liban, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, Somalie, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie ;

*Ont voté contre* : Belgique, Brésil, Espagne, France, Portugal, Union sud-africaine ;

*Se sont abstenus* : Albanie, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

17. Le représentant du Portugal a réservé la position de son gouvernement.

18. Le texte adopté par la Commission figure au paragraphe 19 du présent rapport sous le titre de projet de résolution II.

### *Recommandations de la Quatrième Commission*

19. En conséquence, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### *Projet de résolution I*

PRINCIPES QUI DOIVENT GUIDER LES ETATS MEMBRES POUR DÉTERMINER SI L'OBLIGATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS, PRÉVUE A L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE, LEUR EST APPLICABLE OU NON

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Décisions prises par l'Assemblée générale ».*]

#### *Projet de résolution II*

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU TITRE DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Décisions prises par l'Assemblée générale ».*]

## DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 948<sup>e</sup> séance plénière, le 15 décembre 1960, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution I et II présentés par la Quatrième Commission (A/4651, par. 19). Pour le texte définitif, voir ci-dessous résolutions 1541 (XV) et 1542 (XV) respectivement.

### Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

1541 (XV). PRINCIPES QUI DOIVENT GUIDER LES ETATS MEMBRES POUR DÉTERMINER SI L'OBLIGATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS, PRÉVUE A L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE, LEUR EST APPLICABLE OU NON

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

*Tenant compte* de la liste de facteurs jointe en annexe à la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1953,

*Avant examiné* le rapport du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseigne-

ments en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte (A/4526) qui avait pour mission, aux termes de la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1959, d'étudier les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non, et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quinzième session, sur les résultats de son étude,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ;

2. *Approuve* les principes énoncés dans la subdivision B de la section V du rapport présenté par le Comité, sous leur forme amendée, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente résolution ;

3. *Décide* qu'il y a lieu d'appliquer ces principes, compte tenu dans chaque cas des faits et des circonstances, pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, est applicable ou non.

948<sup>e</sup> séance plénière,  
15 décembre 1960.

#### ANNEXE

PRINCIPES QUI DOIVENT GUIDER LES ETATS MEMBRES POUR DÉTERMINER SI L'OBLIGATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS, PRÉVUE A L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES, LEUR EST APPLICABLE OU NON

##### Principe premier

Les auteurs de la Charte des Nations Unies entendaient que le Chapitre XI soit applicable aux territoires qui étaient alors connus comme étant du type colonial. Il y a obligation de communiquer des renseignements, aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, à l'égard de ces territoires dont les populations ne s'administrent pas complètement elles-mêmes.

##### Principe II

Tels que le Chapitre XI de la Charte les conçoit, les territoires non autonomes sont dans un état dynamique d'évolution et de progrès vers la pleine capacité à s'administrer eux-mêmes. Dès qu'un territoire et ses populations ont atteint cette pleine autonomie, l'obligation cesse. Tant qu'ils ne l'ont pas atteinte, l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73, subsiste.

##### Principe III

L'obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte constitue une obligation internationale qui doit être exécutée en tenant dûment compte des exigences du droit international.

##### Principe IV

Il y a obligation, à première vue, de communiquer des renseignements à l'égard d'un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre.

##### Principe V

Une fois établi qu'il s'agit à première vue d'un territoire géographiquement et ethniquement ou culturellement distinct, d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte. Ces éléments supplémentaires peuvent être notamment de nature administrative, politique, juridique, économique ou historique. S'ils affectent les relations entre le territoire métropolitain et le territoire considéré de telle façon qu'ils placent arbitrairement ce dernier dans une position ou un état de subordination, ils confirment la présomption qu'il y a obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

##### Principe VI

On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie :

- a) Quand il est devenu Etat indépendant et souverain ;
- b) Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant ;
- ou
- c) Quand il s'est intégré à un Etat indépendant.

##### Principe VII

a) La libre association doit résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées. Elle doit respecter l'individualité et les caractéristiques culturelles du territoire et de ses populations, et conserver aux populations du territoire qui s'associe à un Etat indépendant la liberté de modifier le statut de ce territoire en exprimant leur volonté par des moyens démocratiques et selon des méthodes constitutionnelles.

b) Le territoire associé doit avoir le droit de déterminer sa constitution intérieure, sans ingérence extérieure, conformément aux méthodes constitutionnelles régulières et aux vœux librement exprimés de ses populations. Cela n'exclut pas les consultations que pourraient appeler ou exiger les clauses de la libre association.

##### Principe VIII

L'intégration à un Etat indépendant doit se faire sur la base de l'égalité complète entre le peuple du territoire antérieurement non autonome et celui de l'Etat indépendant auquel il s'intègre. Les deux peuples doivent avoir, sans distinction ni discrimination, un statut et des droits de citoyenneté égaux ainsi que des garanties égales pour ce qui est des libertés et droits fondamentaux ; ils doivent tous deux avoir des droits égaux et des possibilités égales de représentation et de participation effective, à tous les échelons, dans les organes exécutifs, législatifs et judiciaires de l'Etat.

##### Principe IX

L'intégration devra s'être faite dans les conditions suivantes :

a) Le territoire intégré devra avoir atteint un stade avancé d'autonomie, avec des institutions politiques libres, de telle sorte que ses populations aient la capacité de choisir en pleine connaissance de cause, selon des méthodes démocratiques et largement diffusées ;

b) L'intégration doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut, la consultation se faisant selon des méthodes démocratiquement et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes. L'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application de ces méthodes.

##### Principe X

La communication de renseignements sur les territoires non autonomes, au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, est sujette aux limitations que peuvent exiger des considérations constitutionnelles et de sécurité. Cela signifie que la portée des renseignements peut être limitée dans certaines circonstances, mais la limitation prévue à l'alinéa e de l'Article 73 ne peut pas libérer un Etat Membre des obligations que lui impose le Chapitre XI. La « limitation » ne peut porter que sur le volume des renseignements à transmettre dans les domaines économique, social et de l'enseignement.

##### Principe XI

Les seules considérations constitutionnelles auxquelles l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte se réfère sont celles qui résultent des relations constitutionnelles entre le territoire et l'Etat Membre administrant. Elles concernent une situation dans laquelle la constitution du territoire lui donne l'autonomie dans les questions économiques, sociales et de l'enseignement, au moyen d'institutions librement élues. Cependant, la responsabilité de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 subsiste, à moins que ces relations constitutionnelles n'empêchent le gouvernement ou le parlement de l'Etat Membre administrant de recevoir des statistiques ou autres renseignements de nature technique concernant la situation du territoire dans les domaines économique, social et de l'enseignement.

##### Principe XII

Les exigences de la sécurité n'ont pas été invoquées dans le passé. Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que des renseignements d'ordre économique, social ou concernant l'enseignement peuvent mettre en cause la sécurité. Dans d'autres circonstances, par conséquent, il n'y a aucun besoin de limiter la communication des renseignements pour des raisons de sécurité.

#### 1542 (XV). COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU TITRE DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE

##### L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, elle a approuvé la liste des facteurs qui doivent servir de guide pour déterminer si un territoire est ou n'est plus visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte,

Rappelant également que des divergences de vues se sont produites entre des Etats Membres au sujet du statut de certains territoires administrés par l'Espagne et par

le Portugal et dénommés par ces deux Etats « provinces d'outre-mer » de l'Etat métropolitain, et que, pour mettre fin à ces divergences, l'Assemblée générale a, par sa résolution 1467 (XIV) du 12 décembre 1959, confiée au Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte le soin d'étudier les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73, leur est applicable ou non,

Reconnaissant que le désir d'indépendance est une aspiration légitime des peuples soumis à la domination coloniale, et que leur refus le droit de libre détermination constitue une menace au bien-être de l'humanité et à la paix internationale,

Rappelant avec satisfaction qu'à la 1048<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission le représentant de l'Espagne a déclaré que le Gouvernement espagnol accepte de communiquer des renseignements au Secrétaire général, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte,

Consciente des responsabilités que lui assigne l'Article 14 de la Charte,

Considérant que le Gouvernement portugais n'a pas communiqué de renseignements au sujet de ceux des territoires placés sous son administration qui sont énumérés au paragraphe 1 ci-dessous et n'a pas exprimé l'intention de le faire, et considérant que les renseignements que l'on peut avoir par ailleurs sur la situation de ces territoires sont un sujet d'inquiétude,

1. Considère, à la lumière des dispositions du Chapitre XI de la Charte, de la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, et des principes approuvés par l'Assemblée dans sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, que les territoires suivants, administrés par le Portugal, sont

des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte :

- a) Archipel du Cap-Vert ;
- b) Guinée, ou « Guinée portugaise » ;
- c) Ile Saint-Thomas et ile du Prince et leurs dépendances ;
- d) Saint-Jean-Baptiste de Ouidah ;
- e) Angola, y compris l'enclave de Cabinda ;
- f) Mozambique ;
- g) Goa et dépendances, ou « Etat de l'Inde » ;
- h) Macao et dépendances ;
- i) Timor et dépendances ;

2. Déclare que le Gouvernement portugais a l'obligation de communiquer des renseignements sur ces territoires au titre du Chapitre XI de la Charte, et qu'il devrait s'en acquitter sans autre délai ;

3. Prie le Gouvernement portugais de communiquer au Secrétaire général, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte, des renseignements sur la situation qui règne dans les territoires placés sous son administration et énumérés au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures qu'appelle la déclaration du Gouvernement espagnol, selon laquelle il est prêt à se conformer aux dispositions du Chapitre XI de la Charte ;

5. Invite le Gouvernement espagnol et le Gouvernement portugais à participer aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1332 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1958.

948<sup>e</sup> séance plénière,  
15 décembre 1960.

## RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

NOTE. — Le présent répertoire comprend tous les documents mentionnés au cours de l'examen du point 38 de l'ordre du jour qui ne sont pas reproduits dans le fascicule.

Cotes des documents	Titres	Observations et références
A/2428	Rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes)	Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Annexes, point 33 de l'ordre du jour.
A/4343	Rapport de la Quatrième Commission	<i>Ibid.</i> , quatorzième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour.
A/4502 et Corr.1	Déclaration du Président du Conseil des ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux	<i>Ibid.</i> , quinzième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour.
A/AC.100/1 et Add.1	Réponses des gouvernements indiquant leurs vues sur les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non	Miméographié.
A/AC.100/2 et Add.1 et 2	Application du Chapitre XI et obligation incombant aux Etats Membres de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : aperçu des discussions rédigé par le Secrétariat	<i>Idem.</i>
A/AC.100/L.1	Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte : projet de rapport	<i>Idem.</i>

Cotes des documents	Titres	Observations et références
A/AC.100/SR.1 à 14	Comptes rendus analytiques de la première à la quatorzième séance du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte	Miméographié.
A/C.4/331 et Add.1	Note du Secrétaire général	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour.</i>
A/C.4/375	Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements: note du Secrétaire général	<i>Ibid., treizième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour.</i>
A/C.4/385	Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements: note du Secrétaire général	<i>Ibid.</i>
A/C.4/450	Déclaration faite par le représentant de l'Inde à la 1031 <sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission	Miméographié; pour le texte résumé de ce document, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Quatrième Commission, 1031<sup>e</sup> séance, par. 1 à 6.</i>
A/C.4/451	Déclaration faite par le représentant du Mexique à la 1031 <sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission	<i>Idem, par. 8 à 25.</i>
A/C.4/452	Déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à la 1035 <sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission	<i>Idem, 1035<sup>e</sup> séance, par. 19 et 20.</i>
A/C.4/453	Déclarations faites par le représentant de l'Espagne aux 1038 <sup>e</sup> , 1046 <sup>e</sup> et 1047 <sup>e</sup> séances de la Quatrième Commission	<i>Idem, 1038<sup>e</sup> séance, par. 20 à 28; 1046<sup>e</sup> séance, par. 1; 1047<sup>e</sup> séance, par. 1 à 3.</i>
A/C.4/L.643 et Add.1 et 2	Discrimination raciale dans les territoires non autonomes. — Afghanistan, Bolivie, Ethiopie, Ghana, Guinée, Inde, Irak, Libéria, Maroc, Népal, Nigéria, Panama, République arabe unie, Sénégal, Somalie, Soudan et Togo: projet de résolution	Pour le texte de ce document, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16, vol. I, résolution 1536 (XV).</i>
A/C.4/L.650	Togo et Tunisie: amendement au document A/C.4/L.648 et Add.1	Voir A/4651, par. 5.
A/C.4/L.651	République socialiste soviétique d'Ukraine: amendements au document A/C.4/L.649/Rev.1, Rev.1/Corr.1 et Rev.1/Add.1	<i>Ibid., par. 12.</i>
A/C.4/L.656	Projet de rapport de la Quatrième Commission	Pour le texte de ce document tel qu'il a été amendé par la Quatrième Commission à sa 1087 <sup>e</sup> séance, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, points 37, 39, 40 et 41 de l'ordre du jour, document A/4650.</i>
A/C.4/L.657	Projet de rapport de la Quatrième Commission	Pour le texte de ce document tel qu'il a été amendé par la Quatrième Commission à sa 1087 <sup>e</sup> séance, voir A/4651.